

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°09-2016-092

PUBLIÉ LE 24 MAI 2016

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE - POLE COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION

09-2016-05-20-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études d'itinéraire et inventaires écologiques Liaison Tarascon-sur-Ariège - Puymorens (4 pages)

Page 3



PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Direction Transports

Département Maîtrise d'ouvrage des routes nationales

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études d'itinéraire et inventaires écologiques. Liaison Tarascon-sur-Ariège - Puymorens

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 aout 1962 et par décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret ministériel du 26 décembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 20, prorogé le 26 décembre 2010 ;
- Considérant que les travaux d'aménagement de la N 20- section Tarascon-sur-Ariège et Puymorens nécessitent d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à une étude d'itinéraire et à la réalisation d'inventaires écologiques, sur une bande de 500 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 20 actuelle, identifiée sur le plan annexé au présent arrêté;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL-LRMP), le personnel des entreprises et tous les matériels nécessaires, opérant pour le compte de l'Etat (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer) sont autorisés pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à

Cité administrative – 1 rue de la Cité Administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00 http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr

l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans la zone d'étude identifiée sur le plan joint. Les communes affectées par cet arrêté sont :

- Tarascon-sur-Ariège
- Quié
- Ussat
- Ornolac-Ussat-Les-Bains
- Bouan
- Sinsat
- Verdun
- Aulos
- Les Cabannes
- Pech
- Albies
- Vèbres
- Lassur
- Urs
- Garanou
- Luzenac
- Unac
- Vaychis
- Perles-et-Castelet
- Savignac-les-Ormeaux
- Ax-les-Thermes
- Ignaux
- Mérens-les-Vals
- L'Hospitalet-près-l'Andorre

Cet arrêté permet de constituer le recueil de données nécessaires à la réalisation d'une étude d'itinéraire et à la réalisation d'inventaires écologiques sur la RN 20 entre Tarascon-sur-Ariège et Puymorens. Ces données relèvent des opérations suivantes :

- · levés de plans des zones d'études,
- piquetages et bornages des emprises et ouvrages provisoires ou définitifs,
- ouverture de passages dans les zones végétalisées, nécessités pour assurer l'accès aux personnes et aux engins
- · franchissement de clôtures,
- · reconnaissances géologiques et géotechniques par sondages mécanisés,
- · recherches et mesures hydrographiques sur les cours d'eau,
- études de bruit sur les immeubles,
- reconnaissances et recherches sur le milieu naturel,

et en règle générale de toutes actions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par l'Etat pour mener à bien les études de ce projet routier.

ARTICLE 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification aux propriétaires, ou en absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

ARTICLE 3

En application de la loi du 6 juillet 1943, article 6, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

Les maires concernés, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites seront invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des bornes, balises, jalons, piquets ou repères servants au tracé routier.

ARTICLE 4

Il ne pourra être éventuellement abattu ou élagué d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge des services de l'Etat. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature,

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes par les soins des maires. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ces derniers à la DREAL-LRMP à Toulouse dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

ARTICLE 9

Délais et voies de recours des tiers.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de la DREAL-LRMP, Madame et Messieurs les maires des communes pré-citées, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 20 mai 2016

Pour la préfète et par délégation le secrétaire général signé Ronan BOILLOT

